

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/731

12 octobre 2006

(06-4907)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

LE PROCESSUS DE MÉDIATION DE L'OIE

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 11 octobre 2006, est distribuée à la demande de l'OIE.

Introduction

1. Lors de la 29^{ème} réunion du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a brièvement exposé son mécanisme de médiation (G/SPS/GEN/437). Le but de cette intervention était de rappeler au Comité SPS la finalité et la structure du mécanisme de l'OIE et de présenter quelques commentaires sur l'expérience que nous avons acquise quant à son fonctionnement.
2. Les normes commerciales de l'OIE (le *Code*) fournissent des normes sanitaires et des conseils techniques à l'usage des pays importateurs et des pays exportateurs. Ces normes constituent des références pour le commerce des animaux et des produits d'origine animale entre les Membres de l'OMC pour la protection de la santé animale et, en raison des zoonoses, de la santé publique. Si un Pays Membre de l'OMC estime qu'un partenaire commercial ne remplit pas ses obligations en vertu de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), notamment en ce qui concerne les normes définies dans les dispositions du *Code* concerné, il peut déposer une plainte officielle en application des règles de l'OMC en matière de règlement des différends.
3. L'OIE offre un mécanisme volontaire afin d'aider ses Pays Membres à régler leurs différends d'ordre technique que ces pays soient membres ou non de l'OMC. Ce mécanisme (voir l'article 1.3.1.3., édition de 2006) a été intégré en 1993 au *Code*. Le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE contient des dispositions similaires depuis sa création en 1995 (article 1.4.1.3., édition de 2006).

Nature du mécanisme

4. Le mécanisme de l'OIE constitue une approche strictement scientifique pour la recherche de solutions par un processus de consultations bilatérales où l'Organisation intervient comme médiateur. En revanche, le processus de règlement des différends de l'OMC se fonde plutôt sur des principes juridiques. Le rôle de l'OIE consiste, lui, à aider les parties à trouver une solution strictement basée sur des éléments scientifiques de leurs différends avec le concours des experts de l'OIE.
5. L'OIE doit avoir l'accord des deux parties pour lancer le processus et les résultats n'ont pas un caractère juridiquement contraignant, à moins que les parties ne l'acceptent au préalable. Il faut aussi

./.

que les deux parties s'accordent sur le mandat et le programme de travail. Pour faciliter les discussions techniques, le Directeur général de l'OIE leur recommande des experts, qui émanent généralement des Laboratoires de référence de l'OIE concernés.

6. L'expert (les experts) de l'OIE soumet(tent) un rapport confidentiel sur ses (leurs) constatations et recommandations au Directeur général de l'OIE, qui transmet ensuite le rapport aux deux parties. Les parties en litige assument tous les coûts liés au processus de médiation.

Expérience de l'utilisation du mécanisme de médiation de l'OIE

7. Le mécanisme de médiation de l'OIE a été jusqu'à présent utilisé formellement à deux reprises. Le premier cas, en 2002, portait sur des discussions entre le Japon et les États-Unis d'Amérique à propos de l'influenza aviaire:

- Lancement du processus – l'objet du différend a été porté devant l'OIE après l'accord des parties.
- Les deux parties ont choisi ensemble trois experts sur une liste présentée par le Directeur général de l'OIE.
- Les deux parties se sont mises d'accord sur le champ des discussions.
- Sur la base des conclusions techniques approfondies soumises par les deux parties, une réunion s'est tenue avec leurs représentants, les experts et les coordinateurs du Bureau central de l'OIE.
- La médiation n'a pas abouti à un accord sur un ensemble de mesures sanitaires pour les deux parties, mais elle a fourni une base pour la poursuite de discussions bilatérales et pour une meilleure compréhension des raisons qui avaient entraîné les divergences entre elles.
- Le rapport a été adressé aux parties concernées et au Bureau central de l'OIE.
- Le processus a duré environ sept mois, et le coût a été partagé également entre les deux parties concernées.

8. L'autre cas n'était pas un conflit typique. Les parties, à savoir l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, ont conjointement demandé l'assistance de l'OIE pour faciliter des consultations bilatérales sur l'interprétation et l'application des dispositions du *Code* de l'OIE relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine. La demande a été faite en janvier 2004, et le processus s'est achevé à la satisfaction des deux parties en février 2006 après six réunions. Avec l'accord des parties, le rapport a été adressé aux Délégués de tous les Pays Membres auprès de l'OIE.

9. Dans les deux cas, le mécanisme de médiation de l'OIE a joué un rôle efficace en facilitant les discussions techniques qui ont contribué à réduire considérablement les divergences initiales et fourni la base d'une meilleure compréhension des positions des deux parties.
